## CINQUIÈME SECTION

## AFFAIRE TERZIEV c. BULGARIE

(Requête nº 62594/00)

## ARRÊT

## STRASBOURG

12 avril 2007

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

## En l'affaire Terziev c. Bulgarie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

M. P. LORENZEN, président,

M<sup>me</sup> S. BOTOUCHAROVA,

MM. K. JUNGWIERT,

R. MARUSTE,

J. Borrego Borrego,

M<sup>me</sup> R. JAEGER,

M. M. VILLIGER, juges,

et de M<sup>me</sup> C. WESTERDIEK, greffière de section,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 20 mars 2007,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

## **PROCÉDURE**

- 1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 62594/00) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet État, M. Hristo Grozev Terziev (« le requérant »), a saisi la Cour le 26 juillet 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).
- 2. Le requérant est représenté par M<sup>e</sup> M. Ekimdjiev, avocat à Plovdiv. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M<sup>me</sup> M. Pasheva, du ministère de la Justice.
- 3. Le 1<sup>er</sup> septembre 2005, la Cour a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer le grief tiré de la durée de la procédure au Gouvernement. Se prévalant de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé qu'elle se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.
- 4. A la suite du décès de M. Terziev le 1<sup>er</sup> juillet 2005, la Cour a reçu, le 6 mars 2006, une déclaration selon laquelle sa veuve, M<sup>me</sup> Ganka Todorova, désirait continuer la procédure au nom du requérant.

### **EN FAIT**

## LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Le requérant est né en 1936 et résidait à Plovdiv jusqu'à son décès en 2005.

- 6. Le 22 février 1999, le requérant et trois autres personnes furent mis en examen, soupçonnés d'être les auteurs de l'infraction visée à l'article 219 alinéa 4 du Code pénal. On leur reprochait notamment de ne pas avoir exercé le contrôle nécessaire sur les employés de la banque H., en qualité de dirigeants de la banque, ce qui avait causé des dommages s'élevant à cinq millions anciens levs bulgares (BGL).
- 7. Le 2 septembre 1999, l'acte d'accusation fut établi par le parquet régional de Plovdiv et l'affaire fut renvoyée en jugement devant le tribunal régional.
- Le 15 septembre 1999, le juge rapporteur fixa la date de la première audience au 9 novembre 1999.
- 8. Les 9 novembre 1999 et 31 janvier 2000, l'affaire fut ajournée en raison de la non-comparution de l'avocat de l'un des coaccusés.
- 9. A l'audience tenue le 18 avril 2000, le tribunal renvoya l'affaire au parquet pour un complément d'instruction, estimant que les charges n'étaient pas formulées de manière claire et précise.
- 10. Le parquet régional introduisit une demande d'interprétation de l'ordonnance de renvoi ; sa demande fut examinée à l'audience tenue le 26 juin 2000. Le même jour, après en avoir délibéré, le tribunal déclara le recours irrecevable au motif que l'ordonnance litigieuse n'était pas susceptible de recours.
- 11. Le 11 juillet 2000, le parquet demanda une prorogation du délai pour contester l'ordonnance du 26 juin 2000. Le 14 juillet 2000, le tribunal rejeta sa demande pour cause de tardiveté. A une date non communiquée, le parquet attaqua cette dernière ordonnance devant la Cour suprême de cassation. Son recours fut rejeté le 27 novembre 2000.
- 12. Entre-temps, le 22 novembre 2000 le parquet avait ordonné le renvoi de l'affaire à l'enquêteur pour un complément d'enquête.
- 13. Le 20 novembre 2001, l'enquêteur proposa le renvoi de l'affaire en jugement. Un nouvel acte d'accusation fut rédigé et le dossier fut transmis au tribunal régional de Plovdiv le 8 juillet 2003.
- 14. Par une ordonnance du 17 juillet 2003, le juge rapporteur fixa la date de la première audience au 26 janvier 2004.
- 15. Le 26 janvier 2004, l'affaire fut ajournée en raison de la non-comparution du conseil de l'un des coaccusés. Le 3 juin 2004, l'affaire fit l'objet d'un nouveau report, le requérant étant absent pour cause de maladie.
- 16. A l'audience tenue le 18 octobre 2004, plusieurs témoins furent auditionnés et une expertise comptable fut ordonnée. Par ailleurs, le tribunal adressa une demande d'information à la banque centrale.
- 17. Une audience se tint le 7 février 2005. Le tribunal interrogea les coaccusés et versa au dossier le rapport de l'expert comptable. Une nouvelle expertise comptable fut également ordonnée.
- 18. Le 16 juin 2005, l'affaire fut ajournée, le requérant étant absent pour cause de maladie.

19. Le requérant décéda le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Le 30 septembre 2005, le tribunal mit fin aux poursuites pénales à son encontre après avoir été informé du décès de M. Terziev par son avocat.

### **EN DROIT**

### I. REMARQUE LIMINAIRE

- 20. Par une communication du 9 décembre 2005, le Gouvernement a demandé la radiation de l'affaire du rôle, estimant qu'à la suite du décès du requérant, rien ne justifiait l'examen de la cause, hypothèse prévue à l'article 37 § 1 de la Convention.
- 21. La Cour constate que la veuve du requérant a souhaité continuer la procédure au nom du défunt (voir paragraphe 4 ci-dessus). Sa qualité de poursuivre la procédure n'ayant pas été contesté, la Cour ne voit pas de motif d'en décider autrement (voir, par exemple, *Ahmet Sadık c. Grèce*, arrêt du 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V, p. 1652, § 26 et *Loukanov c. Bulgarie*, arrêt du 20 mars 1997, *Recueil* 1997-II, p. 540, § 35).

# II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

- 22. Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :
  - « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »
- 23. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il estime que l'affaire était particulièrement complexe en fait comme en droit ce qui justifiait les retards survenus notamment au stade de l'enquête.
- 24. Le Gouvernement ajoute que le requérant a été à l'origine de certains ajournements d'audience et conclut qu'au vu de tous ces éléments, la durée de la procédure n'apparait pas comme déraisonnable.
- 25. Le requérant réplique que l'affaire n'était pas particulièrement complexe, les fréquents ajournements étaient dus pour l'essentiel aux fait que les charges avaient été formulées de manière peu précise ce qui a motivé le tribunal régional d'ordonner le renvoi du dossier pour un complément d'instruction.

- 26. Le requérant indique également que les principaux délais dans l'examen de la cause étaient imputables aux autorités internes, notamment les délais liées à la procédure engagée par le parquet en vue de l'annulation de l'ordonnance de renvoi, de même que la période entre le renvoi et la rédaction d'un nouvel acte d'accusation.
- 27. Enfin, le requérant relève quatre délais d'environ quatre mois (du 26 janvier au 3 juin 2004, du 3 juin au 18 octobre 2004, du 18 octobre 2004 au 7 février 2005, du 7 février au 16 juin 2005) entre les audiences du tribunal régional qu'il juge excessifs.

### A. Sur la recevabilité

28. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

#### B. Sur le fond

- 29. La Cour constate que la période à considérer a débuté le 22 février 1999, date de la mise en examen du requérant, et s'est terminée suite au décès de M. Terziev, le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Elle avait à cette dernière date déjà duré plus de six ans et quatre mois, et l'affaire était encore pendante devant la juridiction de première instance.
- 30. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélissier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II)
- 31. S'agissant de la complexité de l'affaire, la Cour relève que celle-ci présentait une certaine complexité en fait comme en droit. En effet, la portée et la complexité de l'affaire qui concernait des infractions économiques, et était compliquée par l'implication de plusieurs suspects, pouvaient justifier une durée de procédure plus longue (voir, par exemple, *C.P. et autres c. France*, n° 36009/97, 18 octobre 2000, § 30, et l'arrêt *Hozee c. Pays-Bas* du 22 mai 1998, *Recueil* 1998-III, p. 1102, § 52). Elle ne suffit toutefois pas pour expliquer le délai de la procédure en cause.
- 32. Concernant le comportement du requérant, la Cour relève qu'il a demandé deux ajournements d'audience pour cause de maladie (voir paragraphes 15 et 18 ci-dessus). La durée globale des retards ainsi occasionnés s'élève à environ cinq mois.
- 33. S'agissant enfin du comportement des autorités, la Cour relève en premier lieu que le 18 avril 2000 le tribunal ordonna le renvoi de l'affaire en

raison de la manière imprécise dont étaient formulées les charges. Or, une telle omission de la part du parquet est difficile à justifier. A cela s'ajoute le fait qu'après le renvoi l'affaire a demeuré au stade de l'enquête pendant une période de plus de deux ans et demi. Le Gouvernement n'a pas précisé la nature des actes d'instruction accomplis pendant cette période, et il ressort des éléments du dossier qu'à elle seule la rédaction du nouvel acte d'accusation a nécessité plus d'un an et demi, délai qui ne se justifie pas même par la complexité de l'affaire.

- 34. La Cour relève que par la suite l'examen de la cause n'a pas souffert de retards exceptionnels et que les ajournements ordonnés par le tribunal étaient dus essentiellement au comportement des accusés. Toutefois, force est de constater qu'au moment du renvoi de l'affaire en jugement au début du mois de juillet 2003, elle était pendante depuis plus de quatre ans et quatre mois et que ce délai était dû en grande partie aux irrégularités et omissions commises par les autorités de poursuite. Enfin, la Cour ne peut ignorer le fait que plus de six ans après l'ouverture de la procédure l'affaire était encore pendante devant la juridiction de première instance.
- 35. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».
  - 36. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

### III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

### 37. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

### A. Dommage

- 38. M<sup>me</sup> Todorova réclame 6 000 euros (EUR) pour le préjudice moral subi par son mari du fait de la durée de la procédure.
  - 39. Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.
- 40. La Cour estime que le requérant a indéniablement subi un tort moral du fait de la violation constatée de l'article 6 § 1 et qu'il convient d'accorder une indemnité pécuniaire à ce titre. Statuant en équité, comme le veut l'article 41, elle octroie à sa veuve, qui a poursuivi la procédure au nom de feu son époux, la somme de 2 400 EUR de ce chef.

## B. Frais et dépens

- 41. M<sup>me</sup> Todorova demande également 2 111 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour dont 2 070 EUR pour honoraires d'avocat. Elle présente une convention d'honoraires conclue avec son représentant, un décompte du travail effectué par l'avocat pour un total de 30 heures au taux horaire de 70 EUR. Elle demande que les sommes allouées au titre de frais et dépens soient versées directement à son conseil.
  - 42. Le Gouvernement n'a pas fait de commentaires.
- 43. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 600 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde à l'intéressée.

### C. Intérêts moratoires

44. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

## PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

- 1. *Dit* que la veuve du requérant a qualité pour poursuivre la présente procédure en ses lieu et place ;
- 2. Déclare le restant de la requête recevable ;
- 3. Dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;

### 4. *Dit*

- a) que l'Etat défendeur doit verser à la veuve du requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
  - i. 2 400 EUR (deux mille quatre cents euros) pour dommage moral;
  - ii. 600 EUR (six cents euros) pour frais et dépens, à verser sur le compte bancaire indiqué par l'avocat du requérant en Bulgarie ;
  - iii. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;

- b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
- 5. Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 12 avril 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia WESTERDIEK Greffière Peer LORENZEN Président